



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-123

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

# Sommaire

## DDTM

- 27-2020-07-23-003 - Arrêté DDTM/SEBF-263 de franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse sur les zones de la RISLE aval et de l'EURE (6 pages) Page 3
- 27-2020-07-23-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2020-260 de franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse sur l'Avre amont (8 pages) Page 10
- 27-2020-07-01-006 - Récépissé de déclaration pour prélèvement dans forage Scea Elevage Bio du Vexin à Daubeuf près Vatteville (3 pages) Page 19

## DDTM de l'Eure

- 27-2020-07-20-008 - Arrêté cessation d'activité Master Truck SAS Évreux (2 pages) Page 23

## Direction des Sécurité

- 27-2020-07-24-001 - D3-SIDPC-20 101- Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (2 pages) Page 26
- 27-2020-07-24-003 - D3-SIDPC-20 102 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons (2 pages) Page 29

## Préfecture de l'Eure

- 27-2020-07-24-004 - Arrêté SCAED-20-73 Claire GRISEZ DRIEE - Ile-de-France (3 pages) Page 32
- 27-2020-07-20-006 - Délégation signature (2 pages) Page 36

DDTM

27-2020-07-23-003

Arrêté DDTM/SEBF-263 de franchissement du seuil de  
vigilance en cas de sécheresse sur les zones de la RISLE  
aval et de l'EURE



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure

## ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2020-263

### Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur les zones d'alerte EURE, RISLE AVAL

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

**Considérant** les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2019-2020 dans le département de l'Eure ;

**Considérant** les valeurs sur la station hydrométrique de Louviers (bassin de l'Eure aval) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) établi pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2020, qui sont sous les valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;

**Considérant** les valeurs sur la station hydrométrique de Pont-Authou (bassin de la Risle aval) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la DREAL établi pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2020, qui sont proches de la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;

**Considérant** la période estivale et d'absence de pluviométrie d'après les prévisions météorologiques pour les prochains jours ;

**Considérant** qu'il apparaît dès à présent approprié d'activer le seuil de vigilance sécheresse sur ces quatre zones d'alerte et d'engager dans un souci d'anticipation les actions de nature à sensibiliser les différents usagers à un usage raisonné et économe de l'eau ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire à cette fin d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques dès ces premiers franchissements de seuil.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Franchissement de seuil**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte EURE AVAL et RISLE AVAL.

### **Article 2 - Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance**

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

### **Article 4 - Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2020.

## Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

## Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

## Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Ms. les préfets du Calvados et d'Eure-et-Loir ;
- Mme la directrice territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- Ms. les directeurs départementaux des territoires du Calvados et d'Eure et Loir ;
- M le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Ms. les représentants du comité sécheresse départemental ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle ;
- M. le président du syndicat mixte du bassin versant de la Risle ;
- Ms. les présidents des EPCI et syndicats d'eau potable et d'assainissement.

Evreux, le 23 JUIL 2020



Jérôme FILIPPINI

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2020-263

Liste des communes concernées par la zone d'application de l'article 2

		COMMUNE	N°INSEE
<b>EURE AVAL</b>	1	Crasville	27184
	2	Criquebeuf-sur-Seine	27188
	3	Les Damps	27196
	4	La Haye-le-Comte	27321
	5	Heudebouville	27332
	6	Incarville	27351
	7	Léry	27365
	8	Louviers	27375
	9	Martot	27394
	10	Le Mesnil-Joursain	27403
	11	Terres de Bord	27412
	12	Pinterville	27456
	13	Pont-de-l'Arche	27469
	14	Porte-de-Seine	27471
	15	Poses	27474
	16	Quatremer	27483
	17	Le Vaudreuil	27528
	18	Saint-Etienne-du-Vauvray	27537
	19	Saint-Pierre-du-Vauvray	27596
	20	Surtsuville	27623
	21	Surville	27624
	22	Vironvay	27697
	23	Val-de-Reuil	27701

		COMMUNE	N°INSEE
<b>RISLE AVAL</b>	1	Aclou	27001
	2	Aizier	27006
	3	Appesville-Annebault	27018
	4	Authou	27028
	5	Barneville-sur-Seine	27039
	6	Bazoques	27046
	7	Bernienville	27057
	8	Berthouville	27061
	9	Berville-sur-Mer	27064
	10	Beuzeville	27065
	11	Boisney	27074
	12	Boissey-le-Châtel	27077
	13	Boissy-Lamberville	27079
	14	Bonneville-Aptot	27083
	15	Bosgouet	27091
	16	Bosrobert	27095
	17	Bosroumois	27090
	18	Boulleville	27100
	19	Bouquelon	27101
	20	Bouquetot	27102
	21	Bourg-Achard	27103
	22	Bourneville-Sainte-Croix	27107
	23	Bray	27109
	24	Brestot	27110
	25	Brétigny	27113
	26	Brionne	27116
	27	Calleville	27125
	28	Campigny	27126
	29	Caumont	27133
	30	Cauverville-en-Roumois	27134
	31	Colletot	27163
	32	Combon	27164
	33	Condé-sur-Risle	27167
	34	Conteville	27169
	35	Corneville-sur-Risle	27174
	36	Crosville-la-Vieille	27192
	37	Écaquelon	27209
	38	Écardenville-la-Campagne	27210
	39	Épaignes	27218
	40	Épégard	27219
	41	Épreville-en-Lieuvain	27222
	42	Épreville-près-le-Neubourg	27224

		COMMUNE	N°INSEE
<b>RISLE AVAL</b>	43	Étréville	27227
	44	Éturqueraye	27228
	45	Fatouville-Grestain	27233
	46	Fiquefleur-Équainville	27243
	47	Flancourt-Crescy-en-Roumois	27085
	48	Folleville	27248
	49	Fort-Moville	27258
	50	Foulbec	27260
	51	Franqueville	27266
	52	Freneuse-sur-Risle	27267
	53	Giverville	27286
	54	Glos-sur-Risle	27288
	55	Goupil-Othon	27290
	56	Grand Bourgtheroulde	27105
	57	Graveron-Sémerville	27298
	58	Harcourt	27311
	59	Hauville	27316
	60	Hecmanville	27325
	61	Heudreville-en-Lieuvain	27334
	62	Honguemare-Guenouville	27340
	63	Illeville-sur-Montfort	27349
	64	Iville	27354
	65	La Chapelle-Bayvel	27146
	66	La Haye-Aubrée	27317
	67	La Haye-de-Calleville	27318
	68	La Haye-de-Routot	27319
	69	La Haye-du-Theil	27320
	70	La Lande-Saint-Léger	27361
	71	La Neuville-du-Bosc	27432
	72	La Noë-Poulain	27435
	73	La Poterie-Mathieu	27475
	74	La Pyle	27482
	75	La Trinité-de-Thouberville	27661
	76	Le Bec-Hellouin	27052
	77	Le Bosc du Theil	27302
	78	Le Favril	27237
	79	Le Landin	27363
	80	Le Mesnil-Saint-Jean	27541
	81	Le Neubourg	27428
	82	Le Perrey	27263
	83	Le Plessis-Sainte-Opportune	27466
	84	Le Thuit de l'Oison	27638
	85	Le Tilleul-Lambert	27641
	86	Le Torpt	27646
	87	Le Tremblay-Omonville	27658



**RISLE AVAL**

	COMMUNE	N°INSEE
88	Les Monts du Roumois	27062
89	Les Préaux	27476
90	Lieurey	27367
91	Livet-sur-Authou	27371
92	Malleville-sur-le-Bec	27380
93	Manneville-la-Raoult	27384
94	Manneville-sur-Risle	27385
95	Marais-Vernier	27388
96	Martainville	27393
97	Montfort-sur-Risle	27413
98	Morsan	27418
99	Nassandres sur Risle	27425
100	Neuville-sur-Authou	27433
101	Noards	27434
102	Notre-Dame-d'Épine	27441
103	Ormes	27446
104	Pont-Audemer	27467
105	Pont-Authou	27468
106	Quillebeuf-sur-Seine	27485
107	Rouge-Perriers	27498
108	Rougemontiers	27497
109	Routot	27500
110	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518
111	Saint-Benoît-des-Ombres	27520
112	Saint-Christophe-sur-Condé	27522
113	Saint-Cyr-de-Salerne	27527
114	Saint-Denis-des-Monts	27531
115	Saint-Éloi-de-Fourques	27536
116	Saint-Étienne-l'Allier	27538
117	Saint-Georges-du-Vièvre	27542
118	Saint-Grégoire-du-Vièvre	27550
119	Saint-Léger-du-Gennetey	27558
120	Saint-Maclou	27561
121	Saint-Mards-de-Blacarville	27563
122	Saint-Martin-Saint-Firmin	27571
123	Saint-Meslin-du-Bosc	27572
124	Saint-Ouen-de-Thouberville	27580
125	Saint-Ouen-du-Tilleul	27582
126	Saint-Paul-de-Fourques	27584
127	Saint-Philbert-sur-Boissey	27586
128	Saint-Philbert-sur-Risle	27587
129	Saint-Pierre-de-Salerne	27592
130	Saint-Pierre-des-Fleurs	27593

**RISLE AVAL**

	COMMUNE	N°INSEE
133	Saint-Pierre-des-Ifs	27594
134	Saint-Pierre-du-Bosguérard	27595
135	Saint-Pierre-du-Val	27597
136	Saint-Samson-de-la-Roque	27601
137	Saint-Siméon	27603
138	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27604
139	Saint-Symphorien	27606
140	Saint-Victor-d'Épine	27609
141	Sainte-Colombe-la-Commanderie	27524
142	Sainte-Opportune-du-Bosc	27576
143	Sainte-Opportune-la-Mare	27577
144	Selles	27620
145	Thénouville	27089
146	Thibouville	27630
147	Thierville	27631
148	Tocqueville	27645
149	Tournedos-Bois-Hubert	27650
150	Tourville-la-Campagne	27654
151	Tourville-sur-Pont-Audemer	27655
152	Toutainville	27656
153	Triqueville	27662
154	Trouville-la-Haule	27665
155	Valletot	27669
156	Vannecrocq	27671
157	Vieux-Port	27686
158	Ville-sur-le-Neubourg	27695
159	Vitot	27698
160	Voiscreville	27699

DDTM

27-2020-07-23-002

Arrêté DDTM/SEBF/2020-260 de franchissement du seuil  
d'alerte renforcée en cas de sécheresse sur l'Avre amont



**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2020-260**

**Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de  
sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de  
limitations ou d'interdictions des usages de l'eau  
sur la zone d'alerte AVRE AMONT**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

**VU** l'arrêté n° DDTM/SEBF/2020-239 du 30 juin 2020 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau notamment sur la zone d'alerte Avre amont ;

## Considérant

- que le bassin versant de l'Avre amont arrêté n° DDTM/SEBF/2020-239 du 30 juin 2020 avec 3 autres bassins sécheresse du département ;

- les valeurs sur la station hydrométrique de Saint-Christophe dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 juin 2020, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;

- qu'il est en conséquence justifié d'appliquer sur la zone du bassin hydrographique de l'Avre amont les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, de par la dégradation de la situation des débits dans le cours d'eau de l'Avre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Franchissement de seuil**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 du 1<sup>er</sup> juin 2019 susvisé , **le seuil d'alerte renforcée** est activé sur la zone d'alerte **Avre amont**.

### **Article 2 - Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau**

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	Alerte renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction sauf dérogation *
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hopitaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\* voir modalités à l'article 4

\*\* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	Alerte renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

\* voir modalités à l'article 4

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires :

Usage	Alerte renforcée
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

## Rejets dans le milieu

Usages	Alerte renforcée
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation *
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\* voir modalités à l'article 4

\*\* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

## Interventions sur un cours d'eau

Types	Alerte renforcée
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

## Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

## Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	Cultures	Alerte renforcée
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction sauf dérogation *

Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation\* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

\*Voir modalités à l'article 4

#### **Article 4 - Dispositif dérogatoire (\*)**

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexes 5a, 5b et 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Les trois formulaires types sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Secheresse/Cadrage-reglementaire-du-dispositif-secheresse>

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

#### **Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 6 – Modification des mesures antérieures**

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2020-159 du 30 juin 2020 susvisé qui est **abrogé uniquement pour ce qui concerne la zone d'alerte AVRE amont.**

#### **Article 7 - Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au **31 décembre 2020.**

#### **Article 8 - Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

#### **Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

#### **Article 10 - Sanctions pénales encourues**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

#### **Article 11 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 12 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure ( <http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- M. le préfet de l'Eure-et-Loir ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M le directeur départemental de la protection des populations ;
- M le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Ms. les représentants du comité sécheresse départemental ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre ;
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure ;
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris » ;
- Ms. les présidents des EPCI et syndicats d'eau potable et d'assainissement.

Evreux, le **23** JUL. 2020

  
Jérôme FILIPPINI

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2020-260

### Liste des communes concernées de l'article 2

		COMMUNE	N°INSEE
<b>AVRE AMONT</b>	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Chennebrun	27155
	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Verneuil sur Avre	27679

DDTM

27-2020-07-01-006

Récépissé de déclaration pour prélèvement dans forage  
Scea Elevage Bio du Vexin à Daubeuf près Vatteville



**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT DANS LE FORAGE  
POUR IRRIGATION AGRICOLE**

**PÉTITIONNAIRE : SCEA ELEVAGE BIO DU VEXIN**

**COMMUNE : DAUBEUF PRES VATTEVILLE**

**Numéro d'enregistrement : 27-2020-00108 (20119)**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le récépissé de déclaration, rubrique 1.1.1.0, du 23 août 2019 relatif à la réalisation du forage sur la commune de DAUBEUF PRES VATTEVILLE ;

- la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 juin 2020 présentée par la SCEA ELEVAGE BIO DU VEXIN NORMAND enregistrée sous le n° 27-2020-00108 (20119) relative au prélèvement dans le forage existant (parcelle C 159) pour irrigation agricole, sur la commune de DAUBEUF PRES VATTEVILLE ;

**donne récépissé à la :**

**SCEA ELEVAGE BIO DU VEXIN NORMAND  
Hameau de Fretteville  
27430 DAUBEUF PRES VATTEVILLE**

de la déclaration concernant le prélèvement dans la craie du Vexin Normand et Picard, dans le forage existant (parcelle C 159) pour irrigation agricole, sur la commune de DAUBEUF PRES VATTEVILLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration  <b>100 m<sup>3</sup>/h</b>  <b>(86 000 m<sup>3</sup>/an)</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées en mairie de DAUBEUF PRES VATTEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en en mairie de DAUBEUF PRES VATTEVILLE ,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation  
du Directeur départemental,  
Le chef du service eau, biodiversité, forêts

Zéphyre THINUS

DDTM de l'Eure

27-2020-07-20-008

Arrêté cessation d'activité Master Truck SAS Évreux



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

### Arrêté 20/27/00020 portant cessation d'activité

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 06 février 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

**Considérant** le jugement prononçant la liquidation judiciaire en date du 11 juin 2020,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

### A R R E T E

**Article premier** : l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 19 027 0002 0 délivré à Madame Béatrice BIDAUX pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 rue de Cocherel 27000 ÉVREUX sous la dénomination « SAS MASTER TRUCK », est abrogé.

**Article 2** : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60



**Article 3** : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Béatrice BIDAUX.

Évreux, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

Direction des Sécurités

27-2020-07-24-001

**D3-SIDPC-20 101- Arrêté portant interdiction temporaire  
de rassemblements festifs à caractère musical**

*Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

## **ARRÊTÉ n°D3-SIDPC-20 101 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Eure, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que la propriétaire du terrain ou de la forêt où serait prévu le rassemblement, n'a pas été consultée par l'organisateur et qu'elle n'a, de fait, pas donné son autorisation à une telle utilisation de sa propriété ;

Considérant en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique.

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de l'Eure; qu'à défaut d'avoir déclaré le rassemblement, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er :** La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, entre le vendredi 24 juillet à 8h00 et le lundi 27 juillet 2020 à 6h00 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

à Evreux le 24 juillet 2020,

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

## Direction des Sécurité́s

27-2020-07-24-003

### D3-SIDPC-20 102 - Arrếté portant interdiction temporaire de circulation de vé́hicules transportant du ma\_tériel de sons

*Arrếté portant interdiction temporaire de circulation de vé́hicules transportant du ma\_tériel de sons*



**ARRÊTÉ n°D3-SIDPC-20 102**  
**portant interdiction temporaire de circulation véhicules transportant**  
**du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical**  
**(rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Eure**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de l'Eure ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 24 et le 27 juillet 2020 dans le département de l'Eure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Eure, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que cette manifestation est par conséquent interdite ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1er :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure à compter du vendredi 24 juillet 2020 à 8h00 jusqu'au lundi 27 juillet 2020 à 6h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Evreux le 24 juillet 2020,

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-24-004

Arrêté SCAED-20-73 Claire GRISEZ DRIEE -  
Ile-de-France





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de coordination de l'action de l'État du département

**Arrêté n° SCAED-20-73 portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de France par intérim**

### **VU :**

- le Code de l'environnement ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de l'Eure ;
- le procès verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 chargeant madame Claire GRISEZ de l'intérim de la fonction de ; directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 modifié portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
  - Pour les dossiers soumis à déclaration :
    - délivrance de récépissés de déclaration,
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
    - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
    - arrêtés d'opposition à déclaration,
  - Pour les dossiers soumis à autorisation :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception de demande d'autorisation,
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
    - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
    - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
    - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement.
3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :
  - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
  - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
  - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.
4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :
  - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
  - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, madame Claire GRISEZ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

**ARTICLE 5 :** La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **24 JUL. 2020**



Jérôme FILIPPINI

préfecture de l'Eure

27-2020-07-20-006

Délégation signature

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale des Finances Publiques  
de la Somme

**Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure en date du 10 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 février 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Eure, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 susvisé.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Sébastien BONVARLET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Dorothee DE POTTER, agente d'administration principal des finances publiques.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 février 2020 et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> août 2020.

**Art.-5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2020 .

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD